Association des redistributeurs d'électricité du Québec

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016 (Dossier R-3905-2014)

Mémoire de l'AREQ

Présenté à la Régie de l'Énergie

6 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I- MISE EN CONTEXTE 3

II- RÉÉQUILIBRAGE DES TARIFS GÉNÉRAUX 3

III- MESURES TRANSITOIRES 5

Recommandation de l'AREQ 7

IV- MODALITÉS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX AYANT DES CLIENTS AUX TARIFS L ET LG 8

A. Clarification de la portée de l'article 5.21 des Tarifs et conditions 8

Recommandation de l'AREQ 9

B. Application de la règle de remboursement pour l'écart entre le tarif L et le tarif LG pour les clients ayant une puissance appelée inférieure à 4.3 MW 9

Recommandation de l'AREQ 10

V- DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 11

Recommandation de l'AREQ 11

VI- SUIVI DE LA DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE (OÉI - R-3891-2014) 11

VII- CONCLUSIONS 11

Mémoire de l'AREQ

I- MISE EN CONTEXTE

[1] Dans sa Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015[1], le Distributeur proposait d'importants changements à la structure tarifaire, ayant des impacts considérables principalement pour les clients commerciaux, les clients institutionnels ainsi que pour les membres de l'AREQ. Dans sa décision D-2014-037, la Régie autorisait les demandes du Distributeur présentées dans sa stratégie tarifaire. Cette décision, surtout en ce qui concerne l'implantation du mécanisme de puissance à facturer minimale (PFM), les mesures transitoires ainsi que le rééquilibrage des tarifs généraux, occasionne d'importantes conséquences pour certains membres de l'AREQ. Par ailleurs, dans cette même décision, les membres de l'AREQ ont été invités à faire des représentations relatives à la création d'un tarif propre aux redistributeurs lors d'une séance de travail organisée par la Régie, devant avoir lieu au plus tard au printemps 2015[2]. L'AREQ mise grandement sur cette rencontre et espère convenir d'une proposition de tarification au taux le plus bas compatible avec une saine administration financière en regard des caractéristiques spécifiques de ses membres. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les représentations de l'AREQ dans le présent dossier.

[2] Dans sa Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016[3], le Distributeur présente des ajustements qui auront des impacts directs sur les membres de l'AREQ. Parmi ces ajustements, on remarque la poursuite du rééquilibrage des tarifs généraux, certaines modifications aux mesures transitoires vers la PFM ainsi que de nouvelles précisions concernant la règle de remboursement prévue à l'article 5.21 des Tarifs et conditions du Distributeur.

II- RÉÉQUILIBRAGE DES TARIFS GÉNÉRAUX

[3] L'an dernier dans le cadre du dossier tarifaire, l'AREQ énonçait ses préoccupations quant au rééquilibrage des tarifs généraux amorcé par le Distributeur. Les Réponses données par le Distributeur à la Demande de renseignements de l'AREQ concernant les mesures de rééquilibrage ne répondent pas entièrement aux questions posées par cette dernière en ce qu'elles ne permettent pas de quantifier la contribution des clients du tarif LG à l'objectif à long terme formulé par le Distributeur de rendre le tarif M plus attrayant.

[4] L'AREQ ignore donc quelle sera la limite de sa contribution au rééquilibrage amorcé par le Distributeur, mais elle est en mesure de constater que ses membres ont déjà subi un

[1] Dossier R-3854-2013, phase 1.
[2] Dossier R-3854-2013, phase 1, D-2014-037, p. 217.
[3] Dossier R-3905-2014.

ajustement tarifaire important lié au rééquilibrage. Pour l'année tarifaire 2014-2015, on parle d'une augmentation des coûts d'achats d'énergie d'environ 2,5 M$ pour ses membres[4]. L'AREQ rappelle que cette augmentation des coûts a une influence directe non négligeable sur les bénéfices nets de ses membres. D'entrée de jeu, l'AREQ souhaite rappeler que ses membres se distinguent fortement des autres clients ciblés par le rééquilibrage. Entre autres, la proportion des coûts d'exploitation qu'occupent les achats d'énergie pour un redistributeur d'électricité est beaucoup plus grande que celle pour l'ensemble des autres clients auxquels les compare le Distributeur. On parle d'environ 75 % pour un réseau de l'AREQ, d'environ 10 %[5] pour un client dont l'installation utilise l'électricité de façon intensive et d'environ 11 % pour une station de ski. D'ailleurs, l'AREQ traitera de l'aspect spécifique du tarif de transition pour fabrication de neige accordé à une station de ski dans la section du mémoire portant sur les Mesures transitoires[6].

Figure 1

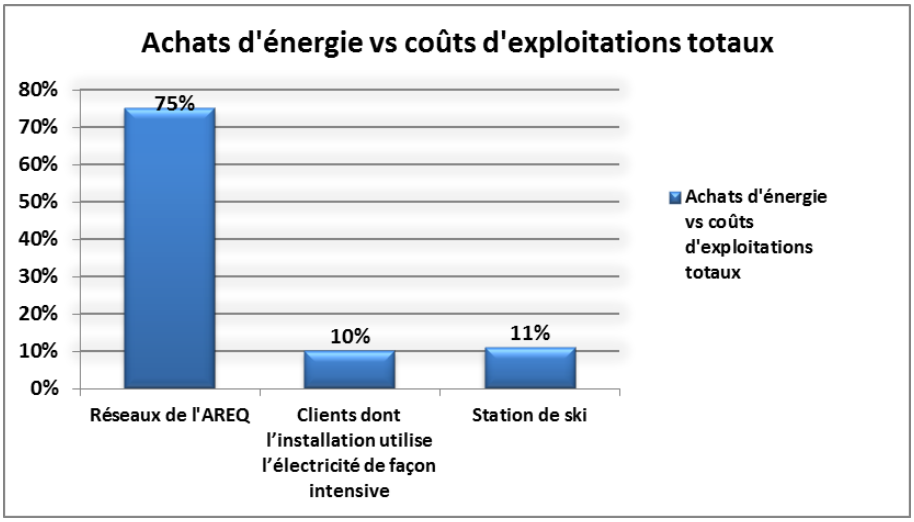

[5] Le Distributeur affirmait l'an dernier que « *le rééquilibrage des tarifs généraux n'affecte pas plus les réseaux municipaux que le reste de la clientèle du tarif LG* »[7], ce qui n'est pas le cas. En effet, tel qu'illustré à la Figure 1, l'impact au niveau des coûts d'achats d'énergie pour un membre de l'AREQ est plus important que pour l'ensemble des autres clients du Distributeur. Pour cette raison, l'AREQ demande de connaître la vision à long terme du Distributeur au sujet du rééquilibrage des tarifs généraux car cette mesure a des conséquences importantes sur les résultats financiers de ses membres.

[6] Les préoccupations de l'AREQ concernent les orientations futures du Distributeur au sujet du rééquilibrage des tarifs généraux.

---

[4] R-3854-2013, HQD-15, document 4, p. 4 et R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 35.
[5] R-3905-2014, HQD-14, document 6, p. 6.
[6] Titre III du présent Mémoire, p. 5.
[7] R-3854-2013, HQD-15, document 4, p. 4.

[7] Cette année, le Distributeur propose « *de **poursuivre** le rééquilibrage des tarifs généraux en appliquant une hausse légèrement moindre au tarif M relativement aux autres tarifs généraux. […] Par ailleurs, au tarif LG, la facture de quelques réseaux municipaux subira un impact à la hausse associé à l'entrée en vigueur du mécanisme automatique de fixation de la PFM au 1er décembre 2014, ce qui représente un montant de 3 M$. Ainsi, le Distributeur propose de limiter la hausse des prix au tarif LG à 3,9 % afin de ne pas affecter les réseaux municipaux au-delà de l'impact combiné de ce nouveau mécanisme et de la hausse moyenne aux tarifs généraux. La même hausse serait appliquée au tarif G de sorte que les clients de ces deux tarifs, exception faite de quelques réseaux municipaux, auraient en moyenne la même hausse tarifaire. L'impact de 3 M$ contribuera au rééquilibrage des tarifs avec une réduction de la hausse au tarif M de 0,1 %. Par conséquent, comme présenté au tableau 1, la hausse proposée est de 3,8 % au tarif M alors qu'au tarif LG, les prix sont ajustés de 3,9 %, mais en considérant les revenus associés au mécanisme automatique de fixation de la PFM, la hausse moyenne au tarif LG est de 4,5 %* »[8].

[8] L'AREQ saisit bien l'attention que porte le Distributeur à l'effet combiné de l'augmentation du changement tarifaire vers la PFM et du rééquilibrage des tarifs généraux subi par ses membres. Cependant, l'effet de la proposition du Distributeur n'est pas réellement celui qu'il a annoncé puisqu'en réalité, ce sont les membres de l'AREQ qui supportent la quasi-totalité de l'effort financier requis.

[9] Par la mesure de rééquilibrage qu'il propose, le Distributeur souhaite augmenter la compétitivité des prix de l'électricité pour le secteur manufacturier québécois en offrant aux clients de ce secteur un tarif plus avantageux, mais cela se fait en majeure partie aux frais de certains membres de l'AREQ. Ainsi et comme mentionné précédemment, les membres de l'AREQ supportent en grande majorité les impacts financiers de ce processus de rééquilibrage alors qu'à proprement dit, ils ne sont pas des consommateurs comme les autres clients du tarif LG. Ses membres sont des distributeurs au même titre qu'Hydro-Québec. Cette distinction est de taille et constitue une prémisse aux demandes formulées par elle dans le présent mémoire.

III- MESURES TRANSITOIRES

[10] Dans la stratégie tarifaire du Distributeur, la demande est introduite comme suit : « *Dans sa décision D-2014-037, la Régie a approuvé la proposition du Distributeur d'introduire un mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG applicable à compter du 1er décembre 2014. Pour les abonnements caractérisés par un profil saisonnier, des mesures transitoires sur 3 ans sont prévues afin de limiter l'impact tarifaire à moins de 3 % par année et*

[8] R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 6.

de permettre aux clients, essentiellement les réseaux municipaux, d'adapter progressivement leur gestion »[9].

[11] Pour les membres de l'AREQ, il apparaît important de clarifier ces propos. En effet, le Distributeur affirme que les mesures transitoires proposées permettent de limiter à moins de 3 % par année l'impact tarifaire du changement vers la PFM. Il faut préciser que cette proportion est relative aux coûts d'achats d'énergie des membres de l'AREQ. Comme mentionné antérieurement (Figure 1), les coûts d'achats d'énergie des membres de l'AREQ représentent en moyenne 75 % de leurs frais d'exploitation totaux. Cette limitation de 3 % à laquelle fait référence le Distributeur se traduit en réalité par un impact direct majeur sur les bénéfices nets des réseaux municipaux. Par exemple, pour Hydro-Sherbrooke et Hydro-Jonquière, cet impact se traduit par une diminution directe des bénéfices nets d'environ 15 %. Pour l'AREQ, il s'agit d'un choc tarifaire majeur. De plus, on constate que l'impact annoncé de 3 M$ pour l'ensemble de la clientèle au tarif LG[10] sera presque entièrement absorbé par ces deux réseaux.

[12] L'AREQ rappelle que ses membres représentent à eux seuls plus de 50 % de l'ensemble de la clientèle au tarif LG en termes d'achats d'énergie[11] (Figure 2).

Figure 2

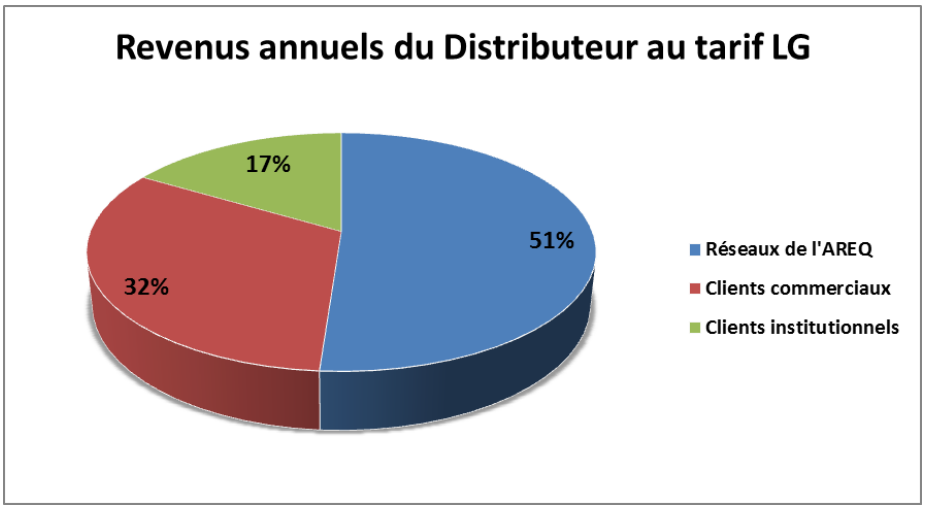

[13] Cet écart important entre les clients doit se traduire à travers les mesures transitoires proposées. Contrairement à une station de ski, les membres de l'AREQ ne peuvent récupérer le manque à gagner découlant d'une augmentation des achats d'énergie en augmentant leurs revenus. L'AREQ reconnaît que pour la majorité de ses membres, la transition sur cinq ans telle que proposée par le Distributeur se traduit par un impact tarifaire plus linéaire. Il en est tout

[9] R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 14.
[10] R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 6.
[11] R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 35.

autrement pour certains autres réseaux. Pour ces derniers, la transition sur cinq ans n'est pas linéaire et constitue un véritable choc au niveau de leurs résultats financiers.

[14] L'AREQ souhaite rappeler que des périodes de transition beaucoup plus longues ont été offertes historiquement aux réseaux de l'AREQ par Hydro-Québec lors de changements importants ayant des impacts monétaires non négligeables. Par exemple, pour Hydro-Westmount, lorsque la tarification de la consommation au tarif L est passée de trois niveaux à un seul, la période de transition convenue avec Hydro-Québec s'est échelonnée jusqu'à près de 20 ans. Il en est de même lorsque l'alimentation d'Hydro-Jonquière est passée d'Alcan à Hydro-Québec, la période de transition pour diminuer l'effet des tarifs supérieurs d'Hydro-Québec s'est prolongée sur une période de 10 ans.

[15] L'AREQ souhaite également porter à l'attention de la Régie que le choix d'adhérer ou non à la période de transition dans un contexte d'incertitude quant à la décision sur la demande du Distributeur place ses membres dans une situation inconfortable. En effet, la majorité des réseaux doivent présenter leur décision d'adhésion au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de facturation débutant en décembre 2014[12]. Toutefois, les modalités de la période transitoire peuvent changer en fonction de la décision de la Régie dans le présent dossier. Ceci influence nécessairement le processus décisionnel quant à la gestion des achats d'énergie qui représentent la grande majorité des dépenses d'exploitation des réseaux.

Recommandation de l'AREQ

[16] Dans un premier temps, l'AREQ accueille favorablement la proposition du Distributeur concernant la prolongation de trois à cinq ans des mesures transitoires. L'AREQ propose à la Régie d'offrir à ses membres une alternative, soit d'autoriser les réseaux municipaux à obtenir un redressement administratif calculé en fonction de l'impact du changement tarifaire sur la facturation. Cette mesure administrative transitoire prendrait la forme d'un crédit de facturation mensuel qui serait indexé au 1er avril de chaque année en fonction de la décision de la Régie quant aux variations de prix au tarif LG (Annexe 1)[13].

[17] Par cette alternative, l'AREQ propose de limiter l'impact de l'augmentation des achats d'énergie associée à la PFM à 0,5 %. Cette proposition correspond à une transition moyenne d'environ cinq ans pour les membres de l'AREQ. En effet, selon l'impact total subi par ses membres, l'AREQ estime une période transitoire variant de 0 à 14 ans. Par contre, seulement quatre réseaux sur dix auraient une transition d'une durée supérieure à cinq ans. Ainsi, un réseau qui déciderait d'opter pour le redressement administratif passerait dès maintenant à une facturation selon la PFM à 75 % mais aurait droit à un crédit de facturation calculé avec une limitation de l'augmentation annuelle des achats à 0,5 % pour une durée déterminée en

[12] Tarifs et conditions du Distributeur, en vigueur le 1er avril 2014, chapitre 5, sous-section 2.2, article 5.22, p. 71.
[13] Voir Annexe 1, Exemple de redressement – Hydro-Jonquière et Baie-Comeau.

fonction de l'impact total subi. Le montant allouable au redressement devrait correspondre à l'impact monétaire devant être subi par le réseau, c'est-à-dire, à la différence entre la facturation avec puissance souscrite incluant les fractionnements et les transferts de charge sur une période de deux ans, et la facturation selon la PFM en fonction d'une moyenne annuelle établie sur l'historique de facturation du réseau. Ceci dit, une collaboration entre le Distributeur et les membres de l'AREQ sera nécessaire afin de déterminer le montant exact allouable à ce redressement. Les réseaux de l'AREQ pourraient donc choisir entre les mesures transitoires sur cinq ans ou le redressement administratif linéaire.

[18] De cette façon, il serait possible pour le Distributeur et pour les réseaux qui le désirent d'éliminer l'effet d'un tarif hybride qui rend la gestion des achats d'énergie plus complexe et qui n'atteint pas le but d'optimiser immédiatement la gestion de la puissance par le concept de la PFM. L'AREQ rappelle que ce modèle de période transitoire a déjà été proposé par le Distributeur dans le passé et autorisé par la Régie, notamment pour ses membres, lorsque la tarification de la consommation au tarif L est passée de trois niveaux à un seul. Également, une période transitoire a été accordée concernant le tarif pour la fabrication de neige[14]. En effet, dans sa réponse à la Demande de renseignements de l'AREQ, le Distributeur rappelle l'exemple du tarif de transition pour la fabrication de neige qui s'est étendue sur une durée de plus de 12 ans[15]. Or, tel qu'illustré à la Figure 1, l'impact d'une augmentation des tarifs d'électricité sur les coûts totaux d'exploitation d'une station de ski est de beaucoup inférieur à celui pour un réseau de l'AREQ[16]. Enfin, la mesure transitoire proposée par l'AREQ permettrait au Distributeur de procéder à un rééquilibrage des tarifs généraux sur l'ensemble de la clientèle aux tarifs G et LG, et non seulement sur quelques réseaux de l'AREQ. Puisque les réseaux de l'AREQ doivent prendre une décision quant à leur choix d'adhérer ou non à la période de transition vers la fin de 2014 et que la décision de la Régie viendra seulement en mars de l'année 2015, une rétroactivité au moment du choix du client devra être possible.

IV- MODALITÉS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX AYANT DES CLIENTS AUX TARIFS L ET LG

A. Clarification de la portée de l'article 5.21 des Tarifs et conditions

[19] Afin de clarifier la portée de l'article 5.21 des Tarifs et conditions, le Distributeur propose de « *préciser qu'il ne s'applique qu'aux clients susceptibles d'être alimentés à partir du réseau de distribution, soit des clients de taille inférieure à 12 MW. Ce seuil se compare à la limite pour l'alimentation à une tension triphasée de 25 kV à un courant appelé de 260 A* »[17].

[20] L'AREQ constate que le Distributeur annonce cette intention sans explication et sans consultation préalable de ses membres. L'AREQ ne considère pas, à la lumière de la preuve et

[14] Tarifs et conditions du Distributeur, en vigueur le 1er avril 2009, chapitre 4, sous-section 4, p. 57 à 59
[15] R-3905-2014, HQD-15, document 7, p.7
[16] Figure 1 du présent mémoire, p. 6.
[17] R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 15.

des Réponses à la Demande de renseignements, que cette demande soit justifiée. Le Distributeur se réfère à une norme interne, soit la norme E.21.12, pour justifier sa demande[18]. Or, cette norme est applicable uniquement « *aux travaux effectués en vue de fournir le service d'électricité en moyenne tension* ***sur le territoire couvert*** *par Hydro-Québec* »[19]. Ce dernier semble l'utiliser dans sa Demande pour ni plus ni moins que s'ingérer dans la gestion contractuelle des membres de l'AREQ avec ses propres clients sur ses territoires exclusifs.

[21] Le Distributeur indique vouloir préciser la portée de l'article 5.21. Cette affirmation laisse supposer que la limite aurait déjà été définie ce qui n'est pas le cas. En fait, le Distributeur souhaite plutôt imposer une négociation pour les clients de taille supérieure à 12 MW. Cependant, beaucoup trop d'interrogations persistent quant à ces « futures rencontres de collaboration »[20] aux fins de négociation, le Distributeur admettant que pour lui, il s'agit de gérer cas par cas. En fait, rien ne justifie la Régie d'accorder cette demande.

Recommandation de l'AREQ

[22] L'AREQ propose à la Régie de maintenir les modalités prévues à l'article 5.21 des Tarifs et conditions et de rejeter la demande du Distributeur.

B. Application de la règle de remboursement pour l'écart entre le tarif L et le tarif LG pour les clients ayant une puissance appelée inférieure à 4.3 MW

[23] Dans le dossier tarifaire pour l'année 2014-2015, le Distributeur présentait sa demande comme suit au sujet de l'article 5.21 des Tarifs et conditions : « *Par ailleurs, le Distributeur reconduit les avantages associés aux modalités liées aux réseaux municipaux. À cet effet, une précision est ajoutée afin que les réseaux ayant des clients au tarif L puissent continuer de bénéficier du* ***même remboursement****, ce qui fera en sorte qu'ils ne seront pas défavorisés lorsqu'ils doivent alimenter des charges industrielles. Ainsi, le développement du secteur industriel dans les territoires desservis par les réseaux municipaux ne viendra pas affecter négativement leurs factures d'électricité* »[21].

[24] Dans son interprétation proposée de l'article 5.21, le Distributeur contraint les membres de l'AREQ à assumer le manque à gagner entre le tarif L et le tarif LG pour ces clients. En ne remboursant pas les sommes attribuables à l'écart entre le tarif L et le tarif LG pour ces clients (4.3 MW et moins), les membres de l'AREQ ne bénéficient pas du **même remboursement** auquel fait référence le Distributeur. Dans les faits et selon la volonté exprimée dans la Stratégie

[18] R-3905-2014, HQD-15, document 7, p. 8.
[19] Service d'électricité en moyenne tension, Norme E.21-12, 3e édition, domaine d'application, p.14 http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/livre_rouge.pdf
[20] R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 16.
[21] R-3854-2013, HQD-13, document 2, p. 20.

tarifaire de l'an dernier, cette partie de la compensation devrait être reconnue et ce, peu importe le niveau de puissance appelée du client.

[25] L'AREQ est en désaccord avec l'interprétation du Distributeur de l'article 5.21 b. L'écart entre les tarifs L et LG devrait être compensé peu importe le niveau puissance appelée du client.

Recommandation de l'AREQ

[26] L'AREQ propose à la Régie d'autoriser une modification de l'article 5.21 des Tarifs et conditions de sorte que les réseaux de l'AREQ qui ont des clients ayant une puissance appelée inférieure à 4,3 MW puissent recevoir la compensation de l'écart entre les tarifs L et LG (5.21 b)). Voici le texte de l'article[22] incluant les modifications proposées par l'AREQ :

Modalités applicables aux réseaux municipaux 5.21

Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée} - 4\,300\text{ kW)} \times 15\,\%}{700\text{ kW}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :

a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du deuxième alinéa du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG;

b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal ***n'a pas droit au remboursement décrit en a).***

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

[22] Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2014, article 5.21, p. 70-71.

V- DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

[27] En lien avec cette commande du Gouvernement du Québec, le Distributeur déposait devant la Régie certaines dispositions tarifaires visant le développement économique[23]. Essentiellement, les dispositions tarifaires proposées par le Distributeur prévoient une réduction de 20 % par rapport au tarif régulier applicable, pour les clients qui se qualifient. Selon son analyse du domaine d'application de ces dispositions ainsi que des conditions d'admissibilité, l'AREQ constate que les clients de ses membres ne seraient pas visés par les dispositions proposées par le Distributeur, contrairement à la commande faite par le Gouvernement du Québec. En effet, le domaine d'application fait référence à « l'abonnement » d'un client alors que les clients des membres de l'AREQ ne sont pas des « abonnés » du Distributeur.

Recommandation de l'AREQ

[28] L'AREQ demande à la Régie de déclarer que les clients de ses membres qui se qualifient sont assujettis aux dispositions tarifaires visant le développement économique. L'AREQ demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer à l'AREQ des modalités administratives afin qu'un remboursement équivalent à ce qui est prévu dans les dispositions tarifaires comme réduction puisse être offert aux clients de ses membres.

VI- SUIVI DE LA DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE (OÉI - R-3891-2014)

[29] L'AREQ souhaite porter à l'attention de la Régie que tel qu'énoncé dans la lettre du 8 octobre du Distributeur[24], ses représentants ainsi que les représentants du Distributeur tiendront une première rencontre suite à la décision D-2014-156, le 20 novembre 2014.

VII- CONCLUSIONS

[1] CONSTATER et DÉCLARER que contrairement à ce que le Distributeur affirmait l'an dernier, le rééquilibrage des tarifs généraux affecte de façon bien plus importante les réseaux municipaux que le reste de la clientèle au tarif LG;

[2] CONSTATER et PRENDRE ACTE du fait que la réduction de la hausse au tarif M proposée par le Distributeur sera supportée en quasi-totalité par quelques réseaux municipaux;

[3] ACCEPTER la proposition du Distributeur de prolonger la période de transition de trois à cinq ans;

[4] PERMETTRE aux membres de l'AREQ une alternative qui leur permettrait d'opter pour l'application du tarif LG avec la PFM à 75 %, avec une période de transition qui prendrait

[23] R-3905-2014, HQD-14, document 6.
[24] R-3905-2014, pièce B-0075.

la forme d'un redressement administratif crédité mensuellement sur la facture d'électricité. Le montant calculé du redressement permettra de limiter l'augmentation du coût d'achat d'électricité à 0,5% par année et la durée de la période de transition sera déterminée en fonction de l'impact monétaire total pour ce réseau;

[5] REJETER la demande du Distributeur qui est de préciser l'article 5.21 des Tarifs et conditions en ajoutant une limite d'application aux clients ayant une charge inférieure à 12 MW;

[6] ORDONNER au Distributeur de modifier l'article 5.21 des Tarifs et conditions de façon à ce qu'il se lise comme suit :

Modalités applicables aux réseaux municipaux 5.21

Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée} - 4\,300\text{ kW)} \times 15\,\%}{700\text{ kW}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :

a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du deuxième alinéa du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG;

b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.

*Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal **n'a pas droit au remboursement décrit en a)**.*

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.;

[7] DÉCLARER que les clients des membres de l'AREQ qui se qualifient aux termes des dispositions tarifaires visant le développement économique[25] en bénéficient au même

[25] R-3905-2014, HQD-14, document 6.

titre que les abonnés du Distributeur au sens de ces dispositions et ORDONNER au Distributeur de proposer à l'AREQ des modalités administratives afin qu'un remboursement équivalent à ce qui est prévu dans les Dispositions tarifaires comme réduction.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ANNEXE 1
(Page 1 de 2)

EXEMPLE DE REDRESSEMENT ADMINISTRATIF - HYDRO-JONQUIÈRE

Pour Hydro-Jonquière

Achats d'énergie annuel ($)	29 000 000 $
Effet de la PFM à 75% sur les achats (%) :	8%
Effet annuel proposé (%) :	0,5%
Effet PFM total (M$):	2 320 000 $

Redressement administatif :

Année	*Augmentation tarif LG*	*Revenus additionnels pour HQD (PFM)*	*Impact annuel pour le réseau (0,5%)*	*Redressement administratif annuel*	*Redressement administratif mensuel*
2014	0,0%	- $	- $	- $	- $
2015	3,9%	2 410 480 $	150 655 $	(2 259 825) $	(188 319) $
2016	3,0%	2 482 794 $	155 175 $	(2 104 650) $	(175 388) $
2017	2,0%	2 532 450 $	158 278 $	(1 946 372) $	(162 198) $
2018	2,0%	2 583 099 $	161 444 $	(1 784 929) $	(148 744) $
2019	2,0%	2 634 761 $	164 673 $	(1 620 256) $	(135 021) $
2020	2,0%	2 687 457 $	167 966 $	(1 452 290) $	(121 024) $
2021	2,0%	2 741 206 $	171 325 $	(1 280 965) $	(106 747) $
2022	2,0%	2 796 030 $	174 752 $	(1 106 213) $	(92 184) $
2023	2,0%	2 851 950 $	178 247 $	(927 966) $	(77 330) $
2024	2,0%	2 908 989 $	181 812 $	(746 154) $	(62 179) $
2025	2,0%	2 967 169 $	185 448 $	(560 706) $	(46 725) $
2026	2,0%	3 026 513 $	189 157 $	(371 549) $	(30 962) $
2027	2,0%	3 087 043 $	192 940 $	(178 609) $	(14 884) $
2028	2,0%	3 148 784 $	178 609 $	- $	- $
Total	**14 ans**	**38 858 725 $**	**2 410 480 $**	**(16 340 482) $**	

ANNEXE 1
(Page 2 de 2)

EXEMPLE DE REDRESSEMENT ADMINISTRATIF - BAIE-COMEAU

Pour Baie-Comeau

Achats d'énergie annuel ($)	12 000 000	$
Effet de la PFM à 75% (%)	3%	
Effet annuel proposé (%) :	0,5%	
Effet PFM total (M$):	360 000	$

Redressement administatif :

Année	*Augmentation tarif LG*	*Revenus additionnels pour HQD (PFM)*	*Impact annuel pour le réseau (0,5%)*	*Redressement administratif annuel*	*Redressement administratif mensuel*
2014	0,0%	- $	- $	- $	- $
2015	3,9%	374 040 $	62 340 $	(311 700) $	(25 975) $
2016	3,0%	385 261 $	64 210 $	(247 490) $	(20 624) $
2017	2,0%	392 966 $	65 494 $	(181 995) $	(15 166) $
2018	2,0%	400 826 $	66 804 $	(115 191) $	(9 599) $
2019	2,0%	408 842 $	68 140 $	(47 051) $	(3 921) $
2020	2,0%	417 019 $	47 051 $	- $	- $
Total	**5 ans**	**2 378 955 $**	**374 040 $**	**(903 427) $**	